

miXYtés
Association Régie par les articles 21 à 79-IV du Code Civil Local
Siège : 386C Route de Paris 57130 Ste Ruffine

STATUTS

Article 1er – Nom et Siège

Entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, il est formé une association dénommée :

miXYtés

Cette association est régie par les articles 21 à 79 du Code civil local, maintenues en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ainsi que par les présents statuts,

Elle a pour devise : « **Agir pour la mixité, construire ensemble le monde de demain** ».

Le siège de l'association est fixé à **386C Route de Paris 57130 Ste Ruffine**

Ce siège peut être transféré en tout autre endroit par simple décision du Conseil d'Administration.

Elle est inscrite au registre des associations tenu près le Tribunal d'instance de METZ, Volume 165 Folio n°58.

Article 2 – Objet et but

L'Association poursuit un but non lucratif, elle a pour objet :

- d'unir par des liens de solidarité et d'amitié, des hommes et des femmes représentatifs et qualifiés de la communauté, en vue de servir l'intérêt général ;
- de promouvoir les valeurs de la mixité dans toutes les sphères de la société (éducation, formation, économie, culture...) ;
- de promouvoir la complémentarité et la solidarité pour contribuer au développement économique, social, culturel et individuel ;
- de relier et fédérer les énergies et ressources locales en vue de soutenir les projets associatifs, entrepreneuriaux, culturels et éducatifs portés par des acteurs engagés en faveur de la mixité, et favoriser la mise en réseau de ces acteurs ;
- d'agir au travers des liens intergénérationnels et interculturels ;
- de favoriser les échanges, la libre discussion, les actions innovantes en lien avec les valeurs et l'objet de l'association ;
- d'initier et de participer à des actions, manifestations et organiser des activités ;
- de favoriser et développer l'humanisme, la convivialité, et l'amitié entre les membres et avec les tiers.

Les buts de l'Association sont purement philanthropiques et altruistes. Sa neutralité est absolue sur le plan politique et le plan confessionnel.

Article 3 – Les moyens d’actions

Pour réaliser son objet, l’association utilisera les moyens suivants :
Expositions, tournois, tombolas, concerts, formations, réunions, conférences etc...

Et toutes autres actions visant à renforcer l’objet de l’association.

Article 4 - Durée

L’association est constituée pour une durée illimitée, sauf cas de dissolution comme il est dit ci-après.

Article 5 – Les ressources

Les ressources de l’association sont constituées par :

- les cotisations des membres ;
- les subventions émanant d’organismes publics ou privés ;
- les recettes des manifestations, actions et activités organisées par l’association ;
- les dons et legs ;
- le revenu des biens et valeurs de l’association ;
- toutes ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

La cotisation des membres est annuelle, elle couvre la période de l’exercice, à savoir du 1^{er} janvier au 31 décembre.

La cotisation est destinée au fonctionnement de l’association et couvre, en particulier, les cotisations réglementaires (y compris l’assurance et les frais de fonctionnement).

Son montant, fixé par la seconde Assemblée Générale sur proposition du Conseil d’Administration, est versé aux dates déterminées par le Conseil d’Administration, qui peut autoriser un paiement échelonné.

Les membres d’honneur ne paient pas de cotisation sauf s’ils décident de s’en acquitter de leur propre volonté.

Le versement de la cotisation annuelle doit être établi par virement ou chèque à l’ordre de l’Association.

Toute cotisation versée est définitivement acquise à l’association. Un remboursement de cotisation en cours d’année ne peut être exigé en cas de démission, d’exclusion ou de décès d’un membre.

Article 6- Les Membres :

Peut devenir membre toute personne physique ou morale intéressée par l’objet de l’association.

Chaque membre prend l’engagement de respecter les présents statuts.

L’Association se compose :

- ***Des membres actifs*** : Membres jouissant de tous les droits et privilèges et soumis à

toutes les obligations que l'affiliation à l'association confère ou implique.

Si le membre réunit les conditions, il jouit, sans restriction aucune, de ses droits et obligations, lesquels lui permettent de remplir une fonction de direction dans l'Association, et/ou de voter sur tous les points qui réclament un vote des membres de l'association.

Les obligations comprennent l'assiduité régulière, un prompt acquittement des cotisations, une participation aux activités de l'association et une conduite susceptible de donner une opinion favorable de l'association dans la communauté.

Tous les membres actifs doivent acquitter les cotisations fixées par l'Association

- **Des membres d'honneur** : Personnes qui ne sont pas membres actifs de l'association, mais qui ont accompli, à l'égard de la communauté, ou de l'association, des services exceptionnels qui justifient une distinction particulière. Les membres d'honneur ne jouissent pas des droits et obligations : ils ne paient pas de cotisation, ne peuvent pas prétendre à une fonction de direction dans l'Association et n'ont pas droit de vote.

Article 7 – Procédure d'adhésion

L'association « **miXYtés** » a vocation à accueillir de nouveaux membres actifs.

Pour chaque personne souhaitant devenir membre actif, un(e) parrain(e) est désigné(e).

La procédure d'adhésion est la suivante :

- Présentation de la personne en Bureau ou CA par le(a) parrain(marraine), en présence ou pas de la personne ;
- Vote à la majorité absolue ;
- Remplissage du bulletin d'adhésion ;
- Règlement de la cotisation annuelle.

Article 8 – Perte de la qualité de membre

8.1 – Décès

En cas de décès (ou de disparition), la qualité de membre disparaît avec la personne. Les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise.

8.2 – Démission

Le membre démissionnaire devra adresser sous lettre simple ou par mél sa décision au Président de l'association.

8.3 – Exclusion

Un membre peut être exclu pour motifs graves. Sont réputés constituer des motifs graves ;

- la non-participation aux activités de l'association (pendant un délai de 3 ans), à l'exception des membres d'honneur ;
- les propos désobligeants envers les autres membres ;
- une condamnation pénale pour crime et/ou délit ;
- un comportement non conforme avec l'éthique de l'association et toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation ;
- non-respect des statuts ;
- non-paiement de la cotisation annuelle (au bout d'un mois suivant la seconde relance de cotisation).

L'exclusion est prononcée par le Conseil d'administration, statuant à la majorité des deux tiers, après avoir entendu le membre visé par la mesure d'exclusion. Celui-ci aura été convoqué par lettre recommandée avec AR quinze jours avant cette réunion. Cette lettre comportera les motifs de la radiation. En cas de non présence, la délibération est maintenue.

La décision d'exclusion sera notifiée par lettre recommandée avec AR.

Le membre exclu pourra toutefois faire appel de cette décision par courrier recommandé au Président dans un délai de 15 jours à compter de la réception de sa notification d'exclusion afin que l'assemblée générale ordinaire statue en dernier ressort sur le bien-fondé de son exclusion. Le Président devra alors procéder à la convocation d'une assemblée générale appelée à statuer sur cet ordre du jour dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande de recours.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise.

Article 9– Les assemblées générales

9.1 – Convocation et modalités des assemblées générales

La convocation se fait par tout moyen écrit adressé personnellement (courrier, mél, ...).

Les Assemblées Générales décident souverainement de la gestion et de l'administration de l'association.

Lors de ces assemblées, il ne pourra être débattu que sur les questions portées à l'ordre du jour, sur proposition du Conseil d'Administration.

Les Assemblées Générales pourront se tenir de façon dématérialisée.

L'association se réunit au moins une fois par an en Assemblée Générale Ordinaire.

Il est désigné un(e) secrétaire de séance en début de réunion. Il(elle) rédige un procès-verbal de l'assemblée générale. Une liste de présence doit être émergée. Le procès-verbal de chaque Assemblée Générale est envoyé aux membres dans un délai de quinze jours.

9.2 – Pouvoirs de l'assemblée générale ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit pour :

- approuver le rapport d'activité de l'exercice écoulé ;
- entendre le rapport du contrôleur des comptes qui vérifie annuellement les comptes tenus par le trésorier. Si le Conseil d'Administration ou un tiers des membres de l'association l'ont demandé, le rapport du contrôleur des comptes doit être déposé un mois avant la date de l'Assemblée.
- décider de l'affectation de l'éventuel excédent de fonds du compte de fonctionnement ;
- approuver les comptes de l'exercice écoulé et donner quitus au Président et aux Administrateurs ;
- s'il y a lieu, désigner un nouveau contrôleur des comptes, ou reconduire l'actuel dans ses fonctions ;
- approuver le budget prévisionnel de l'exercice à venir ;
- arrêter le montant de la cotisation de l'exercice à venir ;
- élire les membres du Conseil d'Administration.

9.3 – Pouvoirs de l'assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée a un caractère extraordinaire lorsqu'elle se prononce sur toutes modifications des statuts ou sur la demande du tiers au moins des membres actifs de l'association à jour de leur cotisation.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut décider de la dissolution et de l'association, de la fusion avec toute association de même objet.

9.4 – Procédure et conditions de vote

Seuls ont droit de vote les membres actifs à jour de leur cotisation à la date de l'Assemblée générale. Une liste des présents est émargée. Le procès-verbal de chaque Assemblée Générale est envoyé aux membres de l'Association dans les quinze jours suivant l'Assemblée Générale.

Chaque membre actif ne peut détenir que deux mandats.

Le vote s'effectue à main levée. Il pourra s'effectuer à bulletin secret si la moitié au moins des membres actifs présents le demande. Les mineurs ont droit de vote à partir de 16 ans révolus.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres actifs à jour de cotisation sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, elle est à nouveau convoquée dans un délai d'un mois, et délibère valablement quel que soit le nombre de membres actifs à jour de cotisation présent.

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère à la majorité simple des suffrages exprimés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si au moins les deux-tiers des membres actifs à jour de cotisation sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, elle est à nouveau convoquée dans un délai d'un mois, et délibère valablement quel que soit le nombre de membres actifs à jour de cotisation présent.

L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

Article 10 – Conseil d'Administration – Composition

L'association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant 15 administrateurs élus en Assemblée Générale Ordinaire.

Tout membre actif à jour de sa cotisation et membre depuis plus d'une année peut faire acte de candidature pour être administrateur.

Les conseils d'administration pourront se tenir de façon dématérialisée.

Article 11 – Conseil d'Administration – Attributions, Durée, Vacance, Réunions, Frais

11.1- Attributions

Le Conseil d'Administration est l'organe exécutif de l'association.

Il s'emploie à faire respecter l'objet, les valeurs et les orientations de l'association, les règles de conduite et l'engagement des membres, ainsi que l'indépendance de l'association.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président, qui pourra déléguer ses pouvoirs à un membre du Conseil d'Administration.

Toutes les délibérations du Conseil d'Administration sont archivées et signées du Président et du Secrétaire ou d'un Administrateur.

Aucun membre, quel qu'il soit, ne peut engager moralement ou financièrement l'association sans l'aval du Conseil d'Administration.

Tant que les établissements bancaires n'auront pas communication des nouveaux Présidents et Trésoriers, tous effets signés des Présidents ou Trésoriers (par délégation) précédents seront réputés

valables, et engageront l'association.

11.2 - Durée

Les membres élus le sont pour trois années. Le Conseil d'administration est renouvelé par tiers chaque année. Lors d'un renouvellement complet du Conseil d'administration, les tiers à remplacer au cours des trois premières années sont tirés au sort.

Les membres sortants sont rééligibles.

11.3 -Vacance

En cas de vacance, le Conseil pourvoit au remplacement de ses membres par cooptation avec ratification lors de la plus proche Assemblée Générale. Les pouvoirs de ces membres prennent fin à l'époque où devrait expirer normalement le mandat des membres remplacés.

11.4 -Fréquence des réunions

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre. Des réunions peuvent avoir lieu à l'initiative du Président ou à la demande d'au moins la moitié des membres du Conseil, et au lieu de leur choix.

Le Président dirige les séances du Conseil d'Administration et préside les réunions. Il est en cas d'empêchement remplacé par le Vice- Président.

11.5 - Quorum lors des réunions

La moitié au moins de ses membres doit être présente ou représentée pour que le Conseil puisse valablement délibérer. Le Conseil d'administration délibère à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Chaque membre peut détenir au plus 2 pouvoirs.

11.6 - Frais

Toutes les fonctions officielles sont gratuites. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent leur être remboursés au vu des pièces justificatives et sur la base du barème fixé par l'Assemblée Générale à chaque exercice. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements des frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres.

Article 12 – Le Bureau

Le bureau constitue le centre de gestion et de décision de l'association au quotidien. Il est élu au cours du premier conseil d'administration qui suit le renouvellement du Conseil d'Administration, selon la procédure suivante :

- élection du Président ;
- sur proposition du Président, élection du Secrétaire et du Trésorier ;
- Le ou les Vice-Président(s) est nommé (sont nommés) par le Président ;
- Le(s) secrétaire(s) adjoint(s) et trésorier(s) adjoint(s) sont nommés par le Président sur proposition des secrétaire et trésorier respectivement.

Le(a) Président(e) représente de plein droit l'association (devant la justice et les tiers) et assume les fonctions de direction de l'association au quotidien, en respectant les décisions prises lors des assemblées générales et des conseils d'Administration. Il(elle) doit être à même d'organiser des activités associatives, tout en sachant déléguer l'exercice de ses responsabilités si besoin est.

De convention expresse, il est convenu que le Président pourra, sans délibération du Conseil d'administration, engager l'association pour des dépenses d'un montant maximum de DEUX

MILLE (2 000) euros et/ou d'une durée supérieure à UN (1) an.

Le(a) Vice-président(e) assure l'intérim du Président en cas de besoin et en son absence. Il(elle) assure également des fonctions au quotidien et notamment dans le domaine administratif et financier et tous autres domaines par délégation du(de la) Président(e) et notamment dans les relations avec les tiers.

Le(a) Trésorier(e) est chargé(e) de la gestion financière de l'association. Il(elle) tient la comptabilité, perçoit les versements, effectue les paiements et prépare les comptes annuels.

Le(a) Secrétaire est chargé(e) du bon fonctionnement administratif de l'Association. Il(elle) gère les courriers, établit les compte rendus des réunions du Bureau et des Conseils d'administration, veille à la bonne tenue des registres et des archives. Par délégation du(de la) Président(e), il(elle) peut être amené(e) à conduire des actions de communication interne et externe.

Vis à vis des tiers, **le(a) Président(e)** et **le(a) Trésorier(e)**, par délégation de pouvoir et après approbation par le Président des différents actes, auront tous pouvoirs nécessaires pour effectuer toutes opérations bancaires, ouvertures ou clôtures de comptes, retraits d'espèces, chèques, virements ou autres placements financiers.

D'une manière générale, le bureau assurera le bon fonctionnement de l'association en « bon père de famille » et mènera des actions concertées sur la base de décisions prises collégalement, sans préjudice des fonctions de direction du Président.

Article 13 – Rémunération

Les membres du Conseil d'Administration et du bureau, et les membres actifs ont droit au remboursement de leur frais sur justificatifs ; les frais de déplacement seront remboursés sur le barème de remboursement voté par l'Assemblée générale.

Article 14 – Durée de l'exercice

L'exercice social s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 15 – Dissolution

La dissolution de l'association doit être décidée par l'assemblée générale extraordinaire.

L'Assemblée désigne une ou plusieurs personnes, membres ou non de l'association, qui seront chargées de la liquidation des biens de celle-ci.

L'actif net subsistant sera attribué :

- à une association poursuivant des buts similaires
- un organisme à but d'intérêt général choisi par l'assemblée générale.

La dissolution fera l'objet d'un procès-verbal signé par le(a) Président(e) et le(a) secrétaire ou tout(e) autre administrateur(ice) puis sera transmis au tribunal.

Article 16 – Comptabilité

Le trésorier tiendra une comptabilité à partie simple sous forme de journal des recettes et des dépenses.

L'exercice comptable débute le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Il tiendra également des classeurs pour la conservation des factures et des justificatifs d'opérations comptables. Il tiendra également la liste des membres et suivra l'encaissement des cotisations de ces derniers. A cet égard, il fera les relances nécessaires.

Article 17 – Formalités

Le Conseil d'Administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au Secrétaire de l'association, porteur d'un original des présentes.

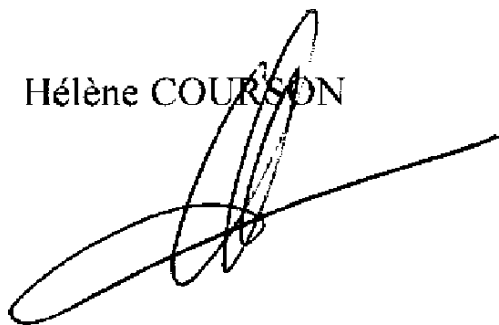
Article 18 – Approbation – Dépôts

Les présents statuts ont été signés à METZ, le 9 novembre 2020, modifiés le 15 décembre 2022.

Un exemplaire du texte à jour des statuts sera conservé par le Secrétaire de l'association, dûment signé et approuvé par chaque membre de l'association, et chaque nouveau membre, lesquels en recevront un exemplaire.

Présidente

Hélène COURSON



Vice-Présidente

Andrée JACQUES

